

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1889.

---

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1889 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACMART.

---

MESSIEURS,

Le projet de Budget de la Guerre a été présenté par le Ministre, arrêté à la somme de 45,968,100 francs avec une diminution de 79,470 francs sur le Budget de 1888.

Les amendements présentés par le Ministre élèvent le Budget à 46,312,480 francs, par conséquent une augmentation de 444,380 francs.

Le Budget et les amendements ont été soumis aux sections qui les ont approuvés à l'unanimité. Elles ont formulé quelques questions qui ont été adressées au Ministre; on les trouvera annexées avec les réponses du Ministre à la suite de ce rapport.

La section centrale a approuvé le projet de Budget arrêté à la somme de 46,312,480 francs et vous en propose l'adoption à l'unanimité de ses membres.

## EXAMEN DES QUESTIONS POSÉES AU MINISTRE DE LA GUERRE.

1° et 2° Tout en rendant justice à l'administration des hôpitaux militaires pour les soins dont elle entoure les soldats malades, la section centrale fait cependant observer qu'il arrive quelquefois que des soldats incomplètement

---

(1) Budget, n° 100, IX (session de 1887-1888).

Amendements du Gouvernement, n°s 4 et 155.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE SADELKER, LÉON VISART, D'OULTREMONT, DE MÉRODE, JACMART et FIÉVÉ.

guéris sont renvoyés dans les corps avant d'être en état de reprendre tout leur service. Elle appelle l'attention du Ministre sur ce point avec prière de veiller à ce que ce cas ne se présente plus à l'avenir.

3<sup>e</sup> La réponse à la 3<sup>m</sup>e question, tout en exposant les motifs qui forcent le Département de la Guerre à agir comme il le fait, reconnaît l'utilité de donner aux militaires devenus incapables de continuer leur service, une compensation plus rémunératrice, et un crédit de 8,000 francs est porté au Budget de 1890 pour cet objet.

4<sup>e</sup> La section centrale reconnaît le bien-fondé de l'objection opposée par le Ministre à une trop grande précipitation dans l'application d'un nouveau mode d'administration pour l'habillement des troupes. Elle espère que cette question recevra une solution dans le plus bref délai possible.

5<sup>e</sup> La section reconnaît avec satisfaction que la question du régime cellulaire n'est pas perdue de vue par le Ministre. Elle le remercie des efforts faits jusqu'à ce jour dans cet ordre d'idées et le félicite des résultats obtenus.

6<sup>e</sup> La réponse à la 6<sup>e</sup> question est satisfaisante; il y aura lieu de discuter plus tard les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'aumônerie militaire pour y introduire les modifications et améliorations dont l'expérience fera reconnaître la nécessité.

7<sup>e</sup> La question d'une rémunération à accorder aux membres militaires des jurys d'examen pourrait être scindée. Il est évident que le travail imposé aux membres des jurys d'examen d'entrée et de sortie à l'école militaire et à l'école de guerre est bien plus considérable que celui imposé aux membres des jurys d'examen chargés de faire passer, dans les corps, les examens aux sous-officiers aspirant à l'avancement, aux sous-lieutenants et lieutenants proposés pour un grade supérieur, aux candidats au cours préparatoire à l'école militaire, aux candidats gardes d'artillerie, ou du génie, aux candidats au grade d'officier-payeur, de quartier-maître, d'officier d'habillement, etc.

Tous ces examens sont passés dans les corps devant des officiers qui possèdent les matières des examens puisqu'ils les pratiquent tous les jours.

Il n'en est pas de même pour les examens de l'entrée et de la sortie de l'école militaire et de l'école de guerre. Là il faut une préparation très longue parce qu'il faut revoir des matières auxquelles les officiers sont devenus étrangers.

La section engage, en conséquence, le Ministre à étudier le moyen de rétablir pour ces deux catégories d'officiers les prescriptions de la loi du 18 mars 1838, articles 42 et 152.

8<sup>e</sup> La section centrale apprend avec satisfaction que des modifications radicales seront apportées au logement des officiers de l'école d'application. Il serait peut-être plus économique d'abandonner tous les vieux locaux de l'école et de placer tout l'établissement dans des locaux neufs. La réputation de notre école militaire justifierait parfaitement la dépense qu'il y aurait lieu de faire pour la placer dans des conditions hygiéniques plus favorables.

9<sup>e</sup> La mesure prise par le Gouvernement vis-à-vis des pharmaciens et des vétérinaires principaux donne satisfaction aux vœux de la section centrale. Un membre fait observer qu'il n'en reste pas moins acquis que les vétérinaires principaux sont relativement dans une position d'infériorité vis-à-vis

des pharmaciens principaux qui n'ont pas l'obligation de tenir un cheval. Elle approuve les mesures prises pour arriver à l'unification des soldes et exprime le désir que les mêmes efforts soient faits pour arriver à l'unification d'origine.

10° La section centrale voit avec la plus grande satisfaction les efforts faits par la commission qui dirige les expériences avec les fusils à répétition. Elle engage le Ministre à presser ces expériences trouvant que l'espace de quatre ans pour fournir des fusils nouveaux modèles à notre infanterie est bien long et demande que l'on tâche de hâter l'époque où notre infanterie sera en mesure de combattre ses adversaires éventuels à armes égales.

11° a) La section centrale a lieu de s'étonner de ce que le matériel de campagne ne soit pas encore en usage attendu qu'il y a dix ans environ que les premières bouches à feu du nouveau modèle sont arrivées dans le pays. Elle espère que le nouveau délai dont parle le Ministre ne sera pas dépassé.

b) Elle espère également, puisque le modèle de la fusée pour schrapnells est enfin arrêté, que nos batteries de campagne en seront pourvues sans délai.

12° L'attention de la section centrale s'est portée à juste titre sur la situation d'Anvers. L'armement de cette place est constitué en grande partie au moyen de B à f de fonte, non cerclées, dont la portée et surtout la justesse sont biens inférieures aux canons de 15°, de 15°,5 et de 22 qui font partie maintenant des parcs de siège de puissances voisines. De plus, toutes ces bouches à feu sont destinées à être placées sur les remparts, sans abri, à l'exception de deux pièces qui se trouvent dans la coupole du fort trois. Le Ministre de la Guerre a, il est vrai, acquis un certain nombre de pièces de 15° en acier qui rendront les meilleurs services, à condition qu'elles soient placées à l'abri des effets destructeurs des nouveaux projectiles; mais il faudrait se hâter de construire ces abris qui devraient être prêts au moment où les pièces pourront être montées sur leurs affûts.

La situation actuelle ne laisse pas que d'offrir un certain danger et la section centrale a jugé utile d'appeler sur ce point l'attention du Ministre de la Guerre.

Les amendements présentés au Budget par le Ministre de la Guerre comportent :

1° Une augmentation de 38,430 francs, représentant le crédit demandé pour le traitement des aumôniers et desservants;

2° Augmentation de 100 pupilles et augmentation de crédit pour haute paie d'ancienneté, 66,250 francs;

3° Traitement et solde de la cavalerie comprenant l'augmentation de crédit pour haute paie et l'augmentation de la masse d'écurie, 62,900 francs;

4° Traitement et solde pour l'artillerie, 40,900 francs;

5° Traitement du génie, augmentation pour les hautes paies d'ancienneté, augmentation pour la création de 5 emplois de commis et augmentation des indemnités des frais de bureau des commandants du génie, ensemble 12,900 francs;

6° Traitement et solde du bataillon d'administration, 2,000 francs;

7° Académie militaire, augmentation de 7,000 francs pour payer les indemnités accordées aux membres civils des jurys d'examen d'entrée;

8° Matériel du génie, 80,000 francs pour l'entretien des bâtiments;

9° Pain, viande et autres prestations pour la création de 100 pupilles, 1,750 francs;

10° Casernement des 100 pupilles, 700 francs;

11° 7,800 francs pour la majoration des pensions militaires édictée par la loi du 23 mai 1888;

12° Dépenses imprévues pour faire face aux secours à donner aux militaires renvoyés dans leurs foyers sans pension, 8,000 francs.

Tous ces amendements étant suffisamment justifiés, la section centrale les admet à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
Général JACMART.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.



# ANNEXES.

## QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

### 1<sup>re</sup> QUESTION.

Pourquoi un soldat admis à l'hôpital militaire doit-il contribuer pécuniairement à son traitement médical par une retenue sur sa solde ? Il semble naturel, au contraire, de lui faire donner les soins qui lui sont dus par l'État.

Une seule catégorie pourrait être traitée, par punition, sur le pied du régime actuel.

### RÉPONSE.

C'est une erreur de croire que les hommes admis à l'hôpital subissent des retenues sur leur solde du chef de leur entretien ou de leur traitement médical.

A l'hôpital, on ne leur accorde pas, il est vrai, les prestations auxquelles ils avaient droit à la caserne; mais ils y en reçoivent d'autres, appropriées à leurs besoins actuels et qui, évaluées en argent, représentent une somme supérieure aux premières.

En effet, l'homme valide qui fait son service reçoit, pour sa nourriture, pour son habillement et pour ses deniers de poche, des prestations en argent ou en nature qui s'élèvent ensemble à fr. 1,08 <sup>(1)</sup> par jour. Or, pour un soldat malade, les dépenses correspondant aux mêmes besoins s'élèvent, en moyenne, à fr. 1,98, c'est-à-dire à 85 % de plus que lorsque ce soldat est en bonne santé.

Cet énorme écart provient surtout de la différence entre le régime alimentaire de la caserne et le régime alimentaire de l'hôpital. Car le Département de la Guerre — il est bon qu'on le sache — pourvoit très largement aux besoins des sous-officiers et soldats qui tombent

(<sup>1</sup>) Elles se décomposent comme suit :

fr. 0,28 solde proprement dite.

0,52 allocation pour l'habillement.

0,48 valeur représentative de la ration de pain et de viande.

Total, fr. 1,08.

Ces allocations sont celles des soldats d'infanterie, qui constituent la catégorie la plus nombreuse.

malades à son service. Il ne se contente pas de leur procurer les soins de médecins capables, assistés d'un personnel dévoué, il a également à cœur de leur assurer, quoi qu'il en coûte, la nourriture que leur état réclame.

Il ne recule pour cela devant aucun sacrifice : le régime du soldat à l'hôpital comprend des boissons et des aliments variés, fortifiants, dont beaucoup constituent de véritables articles de luxe, accessibles seulement aux familles qui jouissent d'une grande aisance.

Sous le rapport pécuniaire, le soldat semble moins bien traité à l'hôpital qu'à la caserne ; la solde d'hôpital est seulement de 5 centimes par jour. La solde de la caserne est un peu plus élevée : elle oscille entre 9 et 12 centimes.

Mais, pour comparer deux revenus, il faut nécessairement les mettre en regard des charges qu'ils ont à supporter. C'est un principe dont il faut toujours tenir compte, même quand il s'agit du budget infiniment modique des menus plaisirs du simple soldat.

Or, le pensionnaire d'un hôpital n'a à sa charge que ses dépenses de tabac ; l'État pourvoit à tous ses autres besoins, sans exception. Il touche un peu moins en argent que l'homme resté à la caserne et qui continue à faire son service. Mais quand ce dernier aura mis à part le sou de tabac, il lui restera tout au plus de quoi s'offrir chaque soir, à la cantine ou au corps de garde, une tasse de café ou un demi-verre de bière, c'est-à-dire la moitié de la quantité que le médecin peut accorder à son camarade en traitement à l'hôpital.

Mais il y a plus. En général, un malade garde le lit pendant les premiers temps qui suivent son entrée à l'hôpital : il n'a pas l'occasion de se livrer à des dépenses d'aucune sorte ; il n'en éprouve pas le désir et, le plus souvent, il n'en aurait pas la force. Cependant son allocation pécuniaire lui est régulièrement payée et il fait obligatoirement de petites économies qui, ajoutées plus tard à sa solde courante, élèveront celle-ci pendant le restant de son séjour à l'hôpital au niveau de la solde de la caserne.

On se trompe donc quand on s'imagine qu'à l'hôpital l'homme se trouve, sous le rapport pécuniaire, dans une situation moins favorable que lorsqu'il fait son service ; c'est plutôt le contraire qui est vrai.

Je demande pardon à la section centrale de m'être si longuement étendu sur le sujet. J'ai tenu à l'édifier sur la manière dont nos soldats sont traités dans nos hôpitaux. On ne sait géné-

## 2° QUESTION.

Les soldats envoyés en congé de convalescence ne touchent que très exceptionnellement leurs allocations; il s'ensuit qu'ils ne peuvent se procurer chez leurs parents les médicaments et la nourriture qui contribueraient à les rétablir.

Pourquoi ne leur donne-t-on pas leurs allocations ordinaires?

## RÉPONSE.

ralement pas assez de quels soins ils y sont l'objet sous tous les rapports Il est bon de le dire, afin que les familles qui ont des fils dans l'armée envisagent sans inquiétude l'éventualité de leur entrée dans ces établissements.

Les détails qui précèdent me permettront d'abréger les explications que la section centrale désire recevoir au sujet des congés de convalescence.

Les repas des convalescents sont composés d'aliments nutritifs, fortifiants, et jusqu'à un certain point recherchés, et qui comportent, au besoin, des friandises propres à réveiller ou à exciter le goût et l'appétit de l'homme qui relève de maladie.

Pour procurer au convalescent un pareil bien-être, et continuer à lui assurer les soins médicaux dont il a généralement besoin pendant assez longtemps encore, sa famille devrait s'imposer une dépense de quatre à cinq francs par jour.

Si, comme on le demande, on accordait à un convalescent ses allocations ordinaires, celui-ci recevrait, pour sa solde et pour la valeur représentative de sa ration de pain et de viande (28 + 48), 76 centimes par jour.

Assurément, ce faible appoint n'allégerait pas, d'une manière bien sensible, la charge de sa famille, et si elle est tout à fait sans fortune, il ne lui laisserait que l'alternative de s'obérer ou de laisser pâtir le convalescent.

Ces considérations ont déterminé le Département de la Guerre à se montrer très réservé dans l'octroi des congés de convalescence. Avant d'en accorder, il commence par s'assurer que la famille du malade est en situation de lui faire donner les soins dont il a besoin, sans s'imposer des sacrifices hors de proportion avec ses ressources pécuniaires.

La section centrale approuvera, j'en suis certain, une réserve uniquement dictée par l'intérêt bien compris des soldats et de leur famille.

Je rappellerai, pour finir, que les convalescents qui ne peuvent retourner chez eux, parce que leur famille ne jouit pas d'une aisance suffisante, achèvent de se refaire dans les établissements hospitaliers de l'armée. Quand la saison le permet, on les change de milieu; ils sont envoyés à Ostende ou au camp de Beverloo, selon que l'air de la mer ou l'air de la campagne

3<sup>e</sup> QUESTION.

Quels sont les motifs qui empêchent d'accorder une pension de réforme aux militaires obligés de quitter l'armée à la suite d'une maladie ou d'un accident grave survenu en service et par suite du service.

Quelque faible que soit cette pension, elle contribuerait à empêcher le militaire de tomber dans la misère.

est jugé le plus propre à hâter leur rétablissement.

## RÉPONSE.

Le Département de la Guerre s'efforce d'appliquer, non seulement avec équité, mais avec la plus grande sollicitude pour les soldats devenus infirmes au service de l'État, la législation particulière aux pensions militaires.

Les militaires subalternes devenus infirmes au service obtiennent une *pension*, « s'ils sont reconnus hors d'état de pourvoir à leur subsistance » (titre II de la loi du 24 mai 1858). Le taux de cette rémunération est réglé d'après la loi précitée, ou d'après la loi du 27 mai 1840, selon que les infirmités sont ou ne sont pas dues à des causes inhérentes au service.

Le degré de gravité des infirmités et le droit qu'elles peuvent donner à l'octroi d'une pension sont appréciés, savoir :

En premier lieu, par le médecin traitant;

En second lieu, par deux commissions, dans chacune desquelles entrent deux médecins;

Et enfin, en cas de divergence entre les avis de ces commissions, par une commission supérieure, composée de deux médecins de grade élevé et présidée par l'inspecteur général du service de santé (article 6, 3<sup>e</sup> §, de la loi du 24 mai 1858, et arrêté royal du 28 décembre 1886, n° 8297).

La loi ne permet pas d'accorder une pension de réforme aux sous-officiers et soldats atteints d'infirmités qui, tout en les rendant impropres à supporter les fatigues du service militaire, ne les mettent pas hors d'état de pourvoir à leurs besoins par le travail. Ceux d'entre eux dont les infirmités sont reconnues provenir du fait du service reçoivent, au moment de leur licenciement, une *indemnité* dont le montant, fixé par la commission provinciale, peut atteindre 120 francs (disposition ministérielle du 4<sup>er</sup> mai 1888).

Les militaires réformés par suite d'infirmités susceptibles d'aggravation ultérieure, jouissent de la faculté de réclamer, le cas échéant, une pension ou une *augmentation de pension*, sous la condition de faire valoir leurs droits dans certains délais qui sont déterminés par la loi, d'après la nature des infirmités.

Toutefois, aucune limite de temps n'est fixée pour les recours du chef d'infirmités provenant d'une affection oculaire, lesquels sont toujours recevables.

Pour les autres affections, la loi a limité la durée du droit de recours, afin de ne pas laisser l'État sous le coup d'une responsabilité indéfinie, et ne pas l'exposer à payer des pensions de réforme pour des aggravations d'infirmités dues à des causes étrangères au service de l'armée.

Des secours semestriels, renouvelables quand il y a lieu, sont alloués aux anciens militaires qui, sans être dans le cas d'obtenir une pension, sont devenus moins capables de se livrer au travail par suite d'infirmités contractées pendant qu'ils étaient sous les armes.

Les militaires qui ont obtenu un congé de réforme, à la suite d'un accident ou des fatigues du service, jouissent de la même faveur quand ils se trouvent dans une position peu aisée.

En résumé, les sous-officiers et soldats réformés obtiennent comme compensation d'une moindre capacité pour le travail, soit une *pension viagère*, soit un *secours* proportionné à la gravité de leur cas; et comme on vient de le voir, une *indemnité* est accordée à ceux mêmes qui sont parfaitement en état de pourvoir à leur subsistance.

Pendant l'année 1888, le nombre des pensions viagères payées à charge du Budget de la Dette publique, à des sous-officiers et soldats congédiés pour infirmités, s'est élevé à 1941, et il a été conféré 449 pensions provisoires d'un an. Quarante militaires ont été réformés avec l'indemnité prévue par la disposition ministérielle du 1<sup>er</sup> mai dernier, et 122 ont obtenu des secours semestriels.

#### 4<sup>e</sup> QUESTION.

A quel point en est arrivée l'utile réforme préconisée par le Ministre de la Guerre, à savoir l'habillement des troupes à charge de l'État?

#### RÉPONSE.

Le Département de la Guerre n'a pas cessé de s'occuper de la réforme visée par la section centrale. Mais, à mesure qu'il avançait dans son travail, il avait l'occasion de reconnaître une fois de plus que les innovations demandent à être longuement préparées et il découvrait de nouveaux motifs de ne rien précipiter.

L'étude des questions assez complexes auxquelles donne lieu l'adoption d'un nouveau mode d'administration pour l'habillement des troupes, et l'examen des solutions entrevues ou projetées, se poursuivent activement.

Aucune des solutions en présence n'est encore arrivée à maturité.

## 5° QUESTION.

Le régime cellulaire pour les salles d'arrêt dans les casernes est-il établi dans toute la Belgique, ou bien seulement dans les nouvelles casernes ?

## RÉPONSE.

En principe, le régime cellulaire est adopté d'une manière générale et, en fait, il est déjà pratiqué dans les casernes de nouvelle construction, ainsi que dans un certain nombre de casernes anciennes, savoir :

A. Dans les casernes où l'on a pu, à peu de frais, aménager les locaux existants, comme à Ath, Bruges, Tirlemont, Ostende, Ypres, aux forts d'Anvers, à Hasselt, Namur, Liège (Chartreuse) et Gand (caserne n° 1 et citadelle);

B. Dans les casernes où, avec les ressources budgétaires assez restreintes dont on dispose, on a pu élever des pavillons cellulaires, comme à la caserne d'infanterie de Tournai, au polygone de Brasschaet, à la caserne 10-14 de l'enceinte d'Anvers, à la caserne n° 3 de Termonde et à la caserne Terre-Neuve de la citadelle de Namur.

Le Département de la Guerre a hâte d'arriver à la suppression complète de la détention en commun, et il a pressé l'élaboration de projets pour la construction de pavillons cellulaires à Mons (casernes d'infanterie et de cavalerie), ainsi qu'à Bruxelles (caserne du Petit-Château).

Ces projets seront mis prochainement à exécution.

Indépendamment des travaux qui viennent d'être énumérés et qui ont été entrepris dans un intérêt d'ordre moral, le génie militaire en a exécuté un certain nombre d'autres, d'une assez grande importance, dans l'intérêt de l'hygiène.

Il a fait construire notamment des pavillons particuliers pour latrines dans les casernes de Termonde, Liège (Chartreuse et caserne des Écoliers), Tournai (citadelle), Gand (casernes n° 3 et 5), Tirlemont, Bruges (infanterie), Anvers (arsenal de construction). Il a apporté en outre des améliorations considérables aux dépendances de l'espèce dans les autres casernes du pays.

On s'occupe, dans l'intérêt de l'hygiène aussi, d'établir des *lavoirs* et des salles d'affusion dans la plupart de nos casernes; les travaux de cette catégorie arriveront prochainement à leur terme.

## 6° QUESTION.

L'aumônerie militaire est-elle définitivement organisée ?

## RÉPONSE.

Après le vote du Budget de 1889, l'organisation de l'aumônerie militaire sera rétablie sur l'ancien pied. On pourra y introduire, par

7<sup>e</sup> QUESTION.

Pourquoi les membres militaires des jurys d'examen ne touchent-ils aucune indemnité? Cela les met dans une position d'infériorité vis-à-vis des membres civils, bien qu'ils fassent cependant la même besogne et dans les mêmes conditions.

## RÉPONSE.

la suite, toutes les modifications et améliorations dont l'expérience fera reconnaître la nécessité.

L'arrêté royal du 15 avril 1840, pris en exécution de la loi du 18 mars 1838, portant organisation de l'école militaire, disposait en ses articles 42 et 152, qu'une indemnité serait allouée aux membres des jurys d'examen d'entrée et de sortie de cet établissement.

Jusqu'en 1842, ces dispositions furent appliquées aux membres militaires de ces jurys aussi bien qu'à leurs collègues civils; mais à cette époque, sur une observation de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du Budget de la Guerre, le Gouvernement crut devoir restreindre l'allocation de l'indemnité aux seuls professeurs universitaires de la faculté des sciences, à l'armée ou au corps enseignant de l'école : cette mesure fut consacrée par un arrêté royal du 14 avril 1842.

Plus tard, un arrêté royal du 18 juillet 1845 restitua l'octroi de cette indemnité aux professeurs et répétiteurs civils de l'école, mais non aux professeurs et aux répétiteurs militaires.

L'exception dont ces derniers continuent à être l'objet a suscité maintes fois des plaintes identiques à celles dont la section centrale se fait aujourd'hui l'écho.

Mais, pour être complet, on aurait dû ajouter que les officiers de l'école militaire ne forment que la très petite minorité de ceux auxquels l'arrêté royal du 14 avril 1842 est appliqué aujourd'hui.

En effet, depuis la création de l'école militaire, le Gouvernement a fondé d'autres établissements d'instruction, tel que l'école de guerre, et rendu l'examen obligatoire pour tous les candidats à l'avancement sans distinction.

Chaque année, il organise dans toutes les armes des jurys chargés d'examiner :

Les officiers candidats à l'école de guerre et les élèves de cette école candidats au brevet d'adjoint d'état-major;

Les lieutenants et sous-lieutenants candidats à l'avancement au choix;

Les sous-officiers proposés pour la sous-lieutenance;

Les candidats au cours de préparation à l'école militaire;

Les candidats aux emplois de garde d'artillerie ou du génie;

Enfin, les candidats aux emplois de sous-intendant, d'officier payeur, d'officier d'administration, de capitaine quartier-maître ou d'administrateur d'habillement.

Les sessions d'examen sont généralement longues. Les membres des jurys sont assujettis à un notable surcroît de travail, non seulement pendant la durée de la session, mais avant même son ouverture, car, comme ils ne font pas leur spécialité de l'enseignement, ils sont obligés de se préparer à leur tâche longtemps d'avance.

Toutes ces considérations aboutissent à la même conclusion : c'est qu'on ne pourrait rétablir en faveur des officiers de l'école militaire les dispositions des articles 42 et 152 de l'arrêté royal du 15 avril 1840, sans en étendre en même temps le bénéfice aux membres des jurys énumérés plus haut, et comme ceux-ci sont très nombreux, la charge qu'on imposerait au Trésor serait considérable.

#### 8<sup>e</sup> QUESTION.

Quelles mesures ont été prises pour l'amélioration des logements des officiers de l'école d'application ?

#### RÉPONSE.

Au mois de juillet 1887, des travaux assez importants ont été exécutés dans les bâtiments de l'école d'application affectés aux salles de cours et au logement des élèves sous-lieutenants.

Ces locaux ont été restaurés et, par des modifications apportées aux fenêtres, on y a facilité l'accès de l'air et de la lumière.

Toutefois des modifications plus radicales sont indispensables et la Législature sera prochainement saisie de propositions à ce sujet.

#### 9<sup>e</sup> QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas, en portant à 400 francs la différence de solde entre les vétérinaires et pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe, et celle des vétérinaires et pharmaciens principaux, éviter cette anomalie de voir les fonctionnaires regretter leur avancement qui les oblige à des déplacements souvent coûteux.

La charge nouvelle pour le Trésor ne serait que de 1,600 francs.

#### RÉPONSE.

Le Gouvernement avait reconnu qu'il serait équitable, en effet, d'augmenter le traitement des pharmaciens et des vétérinaires principaux, et il a inscrit au Budget de 1890 le crédit nécessaire à cette fin, en même temps qu'il y inscrivait le crédit voulu pour allouer une première augmentation de 500 francs aux officiers supérieurs de l'infanterie, augmentation réclamée par l'équité et qui est un premier pas vers l'unification si désirable des diverses soldes.

#### 10<sup>e</sup> QUESTION.

a) Où en sont les travaux de la commission chargée de choisir le modèle de fusil à répétition pour l'infanterie ?

#### RÉPONSE.

Des expériences ont eu lieu sur une grande échelle, en juillet dernier, avec des fusils à répétition, du calibre de 8<sup>mm</sup>, appartenant aux systèmes *Mannlicher autrichien*, *Mannlicher belge*, *Nagant*, *Pieper* et *Schulhof*.

Elles ont démontré que quelques-uns de ces types étaient susceptibles de perfectionnements, depuis lors réalisés.

De nouveaux tirs comparatifs viennent d'être exécutés au camp de Beverloo, tant avec les armes des systèmes déjà expérimentés, qu'avec celles d'autres systèmes admis postérieurement au concours, savoir :

Des fusils *Mausser* du calibre de 7<sup>mm</sup>,6, tirant des cartouches, sans bourrelet, du genre suisse;

Des fusils *Casper-Engel* de 8<sup>mm</sup>, présentés par la manufacture liégeoise d'armes à feu;

Des fusils de 8<sup>mm</sup>, des modèles combinés *Pieper-Mannlicher*;

Enfin, d'un fusil *Nagant* d'un second modèle.

Ces épreuves ont fait constater :

1° Que le fusil *Mannlicher belge*, transformé, a la même valeur que le *Mannlicher autrichien*, dont il diffère d'ailleurs fort peu;

2° Que les fusils *Schulhof* et *Pieper*, bien que possédant de sérieuses qualités, ne satisfont pas entièrement aux conditions exigées;

3° Que le nouveau système *Nagant* est supérieur à l'ancien, sous le rapport de la rapidité du tir;

4° Que de bons résultats peuvent être attendus des fusils *Casper-Engel* et *Pieper-Mannlicher*, convenablement modifiés.

Quant au *Mausser*, il s'est très bien comporté jus qu'à la dernière séance de tir; des encrassements, attribués par l'inventeur à la qualité défectueuse des cartouches, sont venus alors entraver le bon fonctionnement du verrou.

Le rapport de la commission qui a dirigé les expériences de tir a été soumis à l'examen de la manufacture d'armes de l'État, et cet établissement a, de son côté, fait connaître aux inventeurs les imperfections que présentent leurs armes.

Dès à présent, il est décidé qu'avant de faire un choix définitif, de nouvelles épreuves devront avoir lieu.

En attendant, des expériences complémentaires viennent d'être ordonnées, pour comparer, sous le rapport balistique, le fusil *Mausser* du calibre de 7<sup>mm</sup>,6 avec des fusils du calibre de 8 millimètres, lorsqu'on fait usage de poudre de différentes espèces.

La manufacture d'armes et l'école de pyrotechnie ont entrepris, de leur côté, des expériences ayant pour but de déterminer la valeur

b. Quand le modèle sera adopté, combien de temps faudra-t-il pour fabriquer les fusils nécessaires à l'infanterie?

#### 11<sup>e</sup> QUESTION.

a. Où en est la fabrication des affûts de campagne?

b. Où en est la question des fusées à temps pour schrapnells?

#### 12<sup>e</sup> QUESTION.

Quelle est la situation d'Anvers au point de vue de l'artillerie?

d'une nouvelle poudre sans fumée, provenant de la fabrique de Welteren et dénommée « poudre plate » ou « poudre papier ».

On expérimentera également sous peu une poudre sans fumée, dénommée *H. P.* qui, dans un essai préliminaire, a fourni une vitesse initiale de plus de 600 mètres.

Tout fait espérer que les deux questions en litige, — le choix judicieux d'un fusil à répétition et celui d'une poudre sans fumée, — pourront être résolues prochainement.

D'après les premières offres faites par le syndicat liégeois, qui s'est constitué en vue de fabriquer les armes destinées à notre infanterie, il fallait cinq ans à dater de la signature du contrat, pour terminer la livraison de 150,000 fusils, l'installation des machines et de l'outillage spécial que cette fabrication comporte ne permettant de commencer les fournitures partielles qu'au bout de deux ans.

Ce délai nous a paru trop long et nous sommes entrés en pourparlers avec le syndicat, qui vient de faire de nouvelles offres, d'après lesquelles le délai serait réduit d'une année.

Ces dernières propositions font actuellement l'objet de notre examen.

#### RÉPONSE.

Les affûts des batteries montées du 1<sup>er</sup> corps d'armée et des quatre batteries à cheval sont terminés et éprouvés; les autres seront achevés dans le courant de l'année.

Après des études longues et laborieuses, nous avons réussi à doter notre artillerie de campagne d'abord, et notre artillerie de place ensuite, d'une fusée à temps qui satisfait à toutes les exigences du service.

#### RÉPONSE.

L'armement de la position d'Anvers, comme l'armement des forteresses de tous les pays, comprend des bouches à feu rayées en acier, en bronze et en fonte, et même des pièces lisses.

Il résulte, d'ailleurs, d'expériences récentes, que par l'emploi d'une poudre autre que celle dont on a fait usage jusqu'ici, on pourra désormais augmenter sensiblement l'effet utile des anciennes bouches à feu de cet armement.

Pour assurer la défense éloignée de notre

métropole militaire, le Gouvernement, dès 1885, s'est imposé la tâche de la doter de canons rayés de 15° en acier, dont la justesse de tir, la force de pénétration et la portée sont remarquables.

Actuellement, nous possédons déjà un certain nombre de ces canons perfectionnés.

Certes, pour que la position d'Anvers réponde entièrement aux exigences actuelles de la défense, il lui manque encore des bouches à feu de construction nouvelle.

Mais le Gouvernement, déférant au vœu de plusieurs membres de la Législature, en a ajourné l'acquisition jusqu'à ce qu'il soit fixé sur les résultats des expériences entreprises, dans le but de s'assurer si les canons de place en acier peuvent être usinés en Belgique.

Ce léger retard n'est pas à regretter; il était inévitable. Si nous n'y avions pas consenti dans l'intérêt de l'industrie nationale, nous aurions dû nous y résigner pour d'autres motifs.

L'emploi de poudres Brisantes et l'introduction dans les parcs de siège de bouches à feu à tir plongeant, en proportion de plus en plus grande, soulèvent en ce moment de graves problèmes dont il n'est pas encore possible de préjuger la véritable solution. Il serait téméraire de prendre une décision sur l'armement de la position d'Anvers avant que les expériences entreprises dans d'autres pays et chez nous (à Brasschaet) aient permis de discerner quels sont, parmi les divers moyens préconisés, ceux que la défense peut le plus efficacement opposer aux nouveaux engins de l'attaque.

(16)

## Chambre des Représentants.

---

Rapport sur le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1889.

---

### I.

Réponse à la 7<sup>e</sup> question, p. 11, 2<sup>e</sup> alinéa, il faut lire :

Jusqu'en 1842, ces dispositions furent appliquées aux membres militaires de ces jurys aussi bien qu'à leurs collègues civils; mais à cette époque, sur une observation de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du Budget de la Guerre, le Gouvernement crut devoir restreindre l'allocation de l'indemnité aux seuls professeurs universitaires de la faculté des sciences, à *l'exclusion des membres du jury appartenant à l'armée ou au corps enseignant de l'école* : cette mesure fut consacrée par un arrêté royal du 14 avril 1842.

---

### II.

Réponse à la 11<sup>e</sup> question, p. 14, 1<sup>er</sup> alinéa, il faut lire :

Les affûts des batteries montées du 1<sup>er</sup> corps d'armée et des quatre batteries à cheval sont *terminés. Ils sont déjà en service ou en dépôt au parc de campagne.*

*Les affûts de sept batteries d'artillerie du 2<sup>e</sup> corps sont terminés et éprouvés; les autres seront achevés dans le courant de l'année.*

---

(1) Les rectifications sont imprimées en caractères *italiques*.